

## DECISION CA028-2014

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers  
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation  
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers  
Vu la d lib ration CA024-2012 du 06 mars 2012  
Vu la d lib ration CA033-2012 du 29 mars 2012

■ **Objet de la d cision** Demande d'adh sion de la Pr sidence | Cabinet  
Demande d'adh sion du SUIO-IP

**Conform ment   sa d l gation, le pr sident de l'Universit  d'Angers d cide :**

1. d'approuver la demande d'adh sion de la Pr sidence (Cabinet) : Conf rence Nationale des Etudiants Vice-pr sidents d'Universit 
2. d'approuver la demande d'adh sion du SUIO-IP : Association COURROIE (Conf rence Universitaire en R seau des Responsables de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle des Etudiants) – Adh sion 2013-2014

Le pr sident rend compte, dans les meilleurs d lais, au conseil d'administration des d cisions prises en vertu de sa d l gation.

**A Angers, le 19 juin 2014**

**Jean-Paul SAINT-ANDRE**

*Le Pr sident de l'Universit  d'Angers*



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **16 juin 2014**



